

Arrêt

n° 84 881 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par Mme X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour *Annexe 15quater* du 28 janvier 2012 notifiée le 4 avril 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 juillet 2011.

1.2. Elle a fait une déclaration d'arrivée le 17 août 2011 auprès de l'administration communale d'Ans, valable jusqu'au 28 octobre 2011.

1.3. Le 19 août 2011, l'administration communale d'Ans a transmis à la partie défenderesse une « Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, refusé ou reporté » au sujet de la requérante et de M. [O.A.], reconnu réfugié en Belgique et bénéficiant d'un séjour illimité. Ce document mentionne que les intéressés se sont présentés le 17 août 2011 pour obtenir des informations sur leur mariage.

1.4. Le 13 septembre 2011, la requérante a épousé M. [O.A.] devant l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ans.

1.5. Le 5 octobre 2011, la requérante s'est présentée à l'administration communale « dans le cadre de sa demande d'établissement ou de sa demande de séjour permanent » et a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi, en qualité d'épouse de M. [O.A.]. La requérante a été mise en possession d'une annexe 15.

1.6. Le 24 novembre 2011, l'administration communale a transmis à la partie défenderesse divers documents additionnels présentés par la requérante pour compléter sa demande.

1.7. Le 24 décembre 2011, un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif a été dressé à l'égard des époux.

1.8. En date du 28 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, notifiée à celle-ci le 4 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de (sic) l'article 26, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'admission au séjour, introduite le 05/10/2011, en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

Nom : [R.]

Prénom(s) : [S.]

(...)

est irrecevable au motif que :

Suivant la déclaration d'arrivée N°(...) faite à Ans, l'intéressée est arrivée en Belgique le 30/07/2011 et était autorisée au séjour jusqu'au 28/10/2011.

Le 05/10/2011, elle a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2 suite à son mariage à Ans le 13/09/2011 avec Monsieur [O.,A.], qui est en possession d'une Carte B. A cet effet, elle a été mise en possession d'une annexe 15 ; l'attestation adéquate (annexe 15bis) n'étant pas encore parue au Moniteur Belge.

Considérant que le lien d'alliance n'est pas antérieur à l'entrée de l'étranger rejoint dans le Royaume.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial (Monsieur [O.,A.]/époux) bénéficie de l'aide du Centre Public d'Aide Sociale d'Ans depuis le 24/06/2011 pour un montant mensuel de 513,46 euros suivant l'attestation du CPAS d'Ans datée du 18/11/2011, l'intéressée ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un étranger admis au séjour en Belgique.

En effet, le §5, al 2, 2^o de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Notons que l'intéressée bénéficie également de l'aide du Centre Public d'Aide Sociale d'Ans depuis le 28/10/2011 pour un montant mensuel de 513,46 euros suivant l'attestation dudit centre datée du 18/11/2011.

Considérant également que les documents suivants (bail enregistré du 24/11/2011; deux attestations du Centre Public d'Aide Sociale d'Ans datées du 18/11/2011) ont été remis par l'intéressée alors qu'elle n'était plus autorisée au séjour depuis le 29/10/2011.

Considérant en outre que l'extrait de casier judiciaire n'a pas été produit dans la forme requise, à savoir accompagné d'une traduction certifiée conforme à l'original et visée par les autorités de contrôle compétentes ».

1.9. Le 28 janvier 2012 également, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la requérante.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen formulé comme suit : « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour *Annexe 15quater* du 28 janvier 2012 notifiée le 4 avril 2012 ne respecte pas les prescrits de l'article 20 TFUE (*sic*) et de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

La requérante commence par rappeler les termes de « l'article 20 du Traité Fondateur de l'Union Européenne » et les principes de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux précitée ainsi que des articles 10, 11, et 191, de la Constitution.

Elle expose ensuite que l'« on peut légitimement s'interroger sur la compatibilité de la décision de [la partie défenderesse] et de la loi du 08.07.2011 par rapport au droit Communautaire mais également au respect du principe d'égalité et de non-discrimination prévus (*sic*) par les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, au regard de cette loi du 8 juillet 2011 qui prive tout Belge d'un droit au regroupement familial avec ses descendants alors que ce droit est ouvert aux ressortissants de l'Union et aux ressorts (*sic*) des états tiers article 10 de la loi du 15.12.1980 (*sic*). Il y a donc clairement une discrimination entre les citoyens belges et les autres ressortissants. De plus, la législation Belge (*sic*) devra également être examinée au regard de l'arrêt du 8 mars 2011 de la CJCE n°C-34/09 », dont la requérante cite un extrait.

Elle poursuit en soutenant qu'elle « n'a plus de famille proche au Kosovo et est à charge de son époux, ne peut-elle en qualité de ressortissante d'un état tiers bénéficier d'un titre de séjour sur le territoire de l'Union et par la même occasion sur le territoire Belge (*sic*). Cette loi du 8 juillet 2011 venant d'ailleurs de faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle en date du 25 octobre 2011. Au vu de tous ces éléments, il apparaît que la décision de l'Office des Etrangers est basée sur une législation non conforme au Droit Communautaire et aux articles 10 et 11 et 191 de la Constitution. ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen formulé comme suit : « Quant au non respect par l'Office des Etrangers du principe prévu par la protection de la vie familiale et privée prévu par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

Elle estime que la décision attaquée « porte atteinte à son droit à la vie privée et familiale », rappelle les termes de l'article 8 de ladite Convention et cite des extraits de doctrine à cet égard. Elle avance que « Il ne fait nul doute que les relations nouées par [elle] (...) tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » et mentionne un passage de l'« arrêt Rees du 17/10/86 » de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle poursuit en indiquant que « Au regard de ces critères [sa] situation (...) semble pas (*sic*) justifier la délivrance d'une mesure de refoulement. Il est d'ailleurs reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leurs vies familiales », et elle cite encore un extrait de doctrine et d'un arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 1986.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la requérante est une ressortissante serbe ayant sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour en qualité de conjointe d'une personne d'origine yougoslave reconnue réfugiée en Belgique, de sorte qu'elle n'a pas intérêt aux critiques qu'elle formule en termes de requête à l'encontre de la suppression du droit de « tout Belge (...) au regroupement familial avec ses descendants », la requérante n'étant manifestement pas visée par cette hypothèse.

Les griefs exposés par la requérante dans son premier moyen sont dès lors irrecevables.

Pour le reste, en ce que la requérante expose qu'elle « n'a plus de famille proche au Kosovo et est à charge de son époux, ne peut-elle en qualité de ressortissante d'un état tiers bénéficier d'un titre de séjour sur le territoire de l'Union et par la même occasion sur le territoire Belge (*sic*) », force est de constater que ce développement du moyen ne permet pas au Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, de comprendre en quoi la requérante estime que les dispositions qu'elle invoque seraient violées par la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), de sorte que cette partie du moyen est également irrecevable.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu

des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, force est de constater que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son argumentation invoquant une violation de l'article 8 de la Convention précitée, étant donné que même si cette dernière a mentionné dans sa requête qu'elle « estime que la décision de l'Office des Etrangers porte atteinte à son droit à la vie privée et familiale », qu'« Il ne fait nul doute que les relations nouées par [elle] (...) tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » et que « les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leurs vies familiales », elle s'abstient pour autant de mentionner des informations quant aux éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection, ou encore de préciser la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. En conséquence, la requérante reste en défaut d'établir l'existence même de sa vie privée et familiale, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de la violation de cette disposition.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Il convient dès lors de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT